

# Espaces Dialogues

Idéologies, religions : et la démocratie ?

Colloque du samedi 5 juin 2010

Topo de Jean Raymond

## *Sommaire*

Introduction .....	3
L'état de l'État de droit .....	5
Les socles .....	5
Internationaux.....	5
L'Europe.....	6
En France.....	7
Les lois de mise en œuvre de ces principes.....	9
Les modes de contournement de la loi .....	12
a) Le décret.....	12
b) Le traité international .....	13
L'application du droit revendiquée par les groupes antidémocratiques.....	14
Les fondements même du droit sont remis en cause .....	18
Annexe 1 .....	21
Annexe 2 .....	22
Annexe 3 .....	25

## Introduction

La laïcité est considérée, dans le cadre du présent topo, comme l'inlassable recherche des équilibres entre l'expression publique de la liberté de croire ou ne pas croire et le respect de l'ordre public.

Si la démocratie est une certaine manière de réguler les tensions sociales et d'assurer les équilibres politiques le caractère démocratique d'un régime politique peut se reconnaître à la réunion de plusieurs critères.

Je retiens trois critères ou principes fondamentaux :

1. Coté gouvernant : organisation des pouvoirs définie par une "constitution" ; cette constitution assurant la séparation des pouvoirs, la hiérarchie des normes juridiques et prévoyant une juridiction compétente pour sanctionner les manquements à ses règles (le Conseil constitutionnel) ;
2. Coté gouverné : l'individu titulaire de droits et devoirs protégés par la loi au nombre desquels le choix des responsables politiques par des élections sincères et l'appréciation critique des choix politiques des élus par diverses types de consultations (référendum, débats publics, enquêtes publiques, par exemple) ;
3. un système judiciaire comportant trois niveaux de juridictions composées de juges indépendants, jugeant selon une loi préétablie, claire et accessible.

Aujourd'hui de nombreux coups de boutoirs ébranlent ces fondamentaux. Deux exemples :

- les décisions prises par les autorités de la communauté européenne dans des conditions qui ne répondent pas à nos habitudes de délégation du pouvoir à des élus ; particulièrement, la Constitution française n'étant plus la norme juridique suprême je ne peux que regretter l'absence de constitution européenne, même si – petit signe démocratique – le traité de Nice, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a renforcé les pouvoirs et le poids politique de la seule institution de l'Union à être élue au suffrage universel direct, le Parlement européen, au sein du « triangle institutionnel » (la Commission, le Conseil des ministres et le Parlement européen)
- au plan des politiques économiques : décisions économiques et financières prises à un

niveau mondialisé par des décideurs anonymes (Daladier pouvait se battre contre deux cents familles<sup>1</sup> ; qui peut lutter contre un fond purement spéculateur, au demeurant qualifié de fond souverain ?)

Bien d'autres coups de boutoir ont été relevés par les penseurs de la post démocratie.

Parmi tous ces coups de boutoir il en est qui tiennent aux revendications religieuses et obligent à une réflexion sur la laïcité<sup>2</sup>. Naturellement la place de l'islam dans l'espace européen est au cœur des débats publics ; plusieurs églises chrétiennes<sup>3</sup> revendiquent pour lui-même une nouvelle prééminence ; d'autres cultes<sup>4</sup> cherchent à se voir reconnaître une place privilégiée, je pense, entre autres, aux témoins de Jéhovah, dont il n'est plus possible, juridiquement, de dire qu'il s'agit d'une secte ou à l'église de scientologie, pour laquelle le vocable est encore admis, provisoirement sans doute. Ainsi, l'association les témoins de Jéhovah a engagé une trentaine de recours dirigés contre les refus opposés à ses demandes d'autorisation, pour ses ministres du culte, de pénétrer dans les établissements pénitentiaires.

[\(Cf. Annexe1\)](#)

Si certains de ces groupes ne menacent pas cette volonté de vivre ensemble qui devrait rassembler tous les individus qui ont choisis de vivre sur le territoire de notre République et qui rassemble, effectivement, la plus large majorité, la tentation de « l'entre soi » pour reprendre le sous titre du livre *La condition juive en France*<sup>5</sup> est grande. Si certains de ces groupes ne menacent pas cette volonté de créer un destin commun quelques forces centrifuges sont nettement perceptibles et cherchent à inscrire leurs revendications dans l'espace politique. S'agissant des communautarismes je ne puis que renvoyer aux travaux du colloque d'Espace dialogue d'octobre 1999<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Édouard Daladier, président du Conseil, lors du Congrès radical de Nantes en 1934 : « Deux cents familles sont maîtresses de l'économie française et, en fait, de la politique française. Ce sont des forces qu'un État démocratique ne devrait pas tolérer, que Richelieu n'eût pas tolérées dans le royaume de France. L'influence des deux cents familles pèse sur le système fiscal, sur les transports, sur le crédit. Les deux cents familles placent au pouvoir leurs délégués. Elles interviennent sur l'opinion publique, car elles contrôlent la presse. »

<sup>2</sup> Sur la notion de laïcité dans le droit français : <http://laicite.gymnopedie-juridique.info/laicite/laicintro.aspx>

<sup>3</sup> Ainsi Matthieu Baumier, l'un des penseurs de la post démocratie conclut-il ses analyses de la crise de la démocratie : « C'est pourquoi le religieux, et en particulier le christianisme, en tant que processus d'humanisation, d'individuation personnaliste et en tant que philosophie, doit reprendre la parole. » *La Démocratie totalitaire, Penser la modernité post-démocratique*, Presses de la Renaissance, 2007.

<sup>4</sup> Sur la notion de culte : <http://assr.revues.org/index1109.html>

<sup>5</sup> D. Schnapper, Ch. Bordes-Benayoun, F. Raphaël, *La condition juive en France, La tentation de l'entre-soi*, Le lien social, PUF, 2009, février. Je note que le chapitre pertinent, p.83, est plus crument intitulé : La tentation du repli sur soi.

<sup>6</sup> [http://www.espacesdialogues.org/meilleures\\_pages.html](http://www.espacesdialogues.org/meilleures_pages.html)

Cependant, nous nous pensons dans un État de droit et nous pensons cet État de droit comme protecteur. Or cet État de droit est lui-même en pleine mutation<sup>7</sup>.

## L'état de l'État de droit

Distinguer deux catégories de documents portant le droit : les textes, socles supportant les principes inscrits dans l'espace politique, puis, les textes subordonnés qui n'ont pour objet que la mise en œuvre de ces principes, concrètement, dans l'espace social.

Les socles

### Internationaux

#### **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale**

Ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à Rome, le 4 novembre 1950 elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

La religion est traitée dans deux articles

- l'article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion :
  - alinéa 1 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »
  - alinéa 2 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
  
- article 14 : « Interdiction de discrimination : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

---

<sup>7</sup> M. Delmas-Marty, *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*, Ed. Du Seuil, février 2010

**Convention internationale des droits de l'enfant**, dite convention de New-York (ONU : 20 novembre 1989) par laquelle les États signataires s'engagent à garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'option politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

La liberté religieuse y est protégée (art.14, 20, 21, 30) ainsi que l'enseignement de la tolérance (art.29)

## **L'Europe**

### **Les articles de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne**

- ✓ l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion dispose :  
« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »
- ✓ L'article 14 de cette charte prévoit que le droit à l'éducation comporte « La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques... » ; cette liberté étant celle « des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »
- ✓ Cette même charte concède tout de même, aux termes de l'article 21 (Non-discrimination) qu'est interdite, toute discrimination fondée notamment sur..., la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion<sup>8</sup>.
- ✓ Dans l'hypothèse où un lecteur n'aurait pas compris, aussitôt après l'article 22 de la

---

<sup>8</sup> Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, article 21 (Non-discrimination) : « 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

dite charte consacré à la diversité culturelle, religieuse et linguistique rappelle :  
« L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. »

L'Europe n'est pas laïque : plusieurs articles de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne protègent la liberté religieuse (art.10, 14, 21) ; ainsi le droit d'avoir une religion est affirmé et réaffirmé encore ; le droit de n'en avoir point n'est pas évoqué, peut être est-il implicitement protégé par les vocables « convictions » (article10) ou « autre opinion » (article 21) lesquelles sont quand même admises au nombre des libertés!

Si l'Europe n'est pas laïque, plusieurs pays membres sont laïques : la France et le Portugal<sup>9</sup>, au moins au terme de leurs constitutions ; en Italie, la Cour constitutionnelle a tiré des normes de la Constitution le principe de laïcité, lequel a, dit-elle, par nature, vocation à être un principe suprême.

## **En France**

### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'ONU ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris. Les mots « laïc » ou « laïcité » n'y figurent pas. La religion apparaît dans les quatre articles suivants :

- Article 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
- Article 16 : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. »
- Article 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

---

<sup>9</sup> L'article 41, paragraphe 4 de la constitution portugaise de 1976, affirme que l'État est laïc ; toutefois la signature en 2004 d'un concordat qui confirme le statut spécial de l'Église catholique peut faire hésiter sur ce caractère.

- Article 26 : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ... »

### **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

Article X : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

### **Préambule de la Constitution de 1946**

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Préambule qui précise en son pénultième alinéa : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

### **Constitution de 1958**

La Constitution française de 1958 se situe en filiation à ces derniers textes puisqu'elle précise dans le préambule : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ... »

Article 1<sup>o</sup> : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ... »

**S'arrêter sur cette formule** qui forme un tout, lui-même non sécable car il est aujourd'hui nécessaire de rappeler fermement le caractère démocratique de notre pays.

Cette république est indivisible ; sans doute les rédacteurs de 1958 avaient-ils à l'esprit principalement les risques de démantèlement géographique du territoire national ; aujourd'hui ce caractère indivisible (unicité du peuple français, une même loi pour chacun) s'oppose aux tentatives communautaristes.

Or celles-ci se fondent très largement sur des critères religieux ou sur la religion comme référent identitaire ; aussi la laïcité est elle un garant de l'indivisibilité de la France.

J'ai dit d'entrée de propos ce que la démocratie devait à la laïcité et comment la laïcité est un composant essentiel de la démocratie.

Le caractère social implique évidemment les droits économiques et sociaux du Préambule de 1946 et la solidarité nationale entre les citoyens et entre les territoires de la République.

Ces notions ne peuvent exister sans la laïcité de même que la laïcité ne peut exister sans elles.

Ainsi, même trop brièvement évoquées ce principe d'interdépendance de chacun des adjectifs qu'emploie la Constitution pour qualifier la République dépend d'une bonne compréhension de la laïcité, laquelle n'est vraiment opérante que dans le respect des trois autres.

Pour conclure ce chapitre je veux citer Jaurès<sup>10</sup> :

« Et si la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égalité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personnes et d'une plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie. Ou plutôt, j'ai le droit de répéter que démocratie et laïcité sont identiques. »

Les lois de mise en œuvre de ces principes

Sans en faire un catalogue et pour rester cantonner à la laïcité, sans prétendre à l'exhaustivité :

**La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État** : les débats qui ont précédé le vote de cette loi de 1905 ont duré près d'une année (déposé à la Chambre des députés en novembre 1904, le projet de loi y est discuté de mars à juillet 1905 avant d'être discuté par le Sénat du 9 novembre au 6 décembre 1905). La loi de 1905 apparaît comme un tournant capital puisque modifiée pour tenir compte des préoccupations catholiques elle a finalement permis de pacifier un conflit qui envenimait de nombreux aspects de la vie sociale,

---

<sup>10</sup> Jaurès, Discours de Castres, sur L'enseignement laïque, 30 juillet 1904, L'Humanité 2 Août 1904  
Le texte intégral sur : <http://clioweb.free.fr/dossiers/jaures/jjlaicite.htm>

la question scolaire restant le seul point de crispation majeur après 1945. Cette loi promulguée, puis condamnée par Rome, a été chaptalisée par les lois du 2 janvier 1907 et 13 avril 1908. Elle a, depuis, été encore modifiée pour des raisons d'adaptations techniques.

**Art. 1°** La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

**Art. 2** La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

**Le droit fiscal** aménage très généreusement la fiscalité des lieux de cultes : les locaux affectés à un culte sont dispensés de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (cf. art.1382 code général des impôts)

Par lieux de culte il faut entendre strictement les seuls locaux qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire aux locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice :

- *C.E. 4 février 2008, association de l'église néo-apostolique de France, n°293016*

**Le droit pénal** protège les bâtiments culturels et les opinions religieuses (cf. art. Article 322-3-1 ; Article 311-4-2 ; Article 433-21 du code pénal ce dernier article assurant la primauté du mariage civil sur le mariage religieux).

Une dizaine d'articles aggravent les peines encourues pour des injures, des violences, des discriminations à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Droit du travail** : le code du travail protège les convictions religieuses des salariés et

sanctionne les déductions hâtives fondées sur son apparence physique, ou son patronyme (cf. art. L.122-45, art. L.513-3-1 du Code du travail.)

Plusieurs autres dispositions précisent que le droit du travail s'applique aux établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Toutefois il convient de réserver le cas des entreprises de tendance, lorsque le salarié est engagé pour accomplir une tâche impliquant une communauté de pensée et de foi avec l'employeur. Telle est, par exemple la situation d'un professeur de théologie dans une faculté de théologie protestante :

- *Cour cass. 20 novembre 1986, l'UNAC – ERF, n°84-43243.*

Par contre les pasteurs de l'Eglise réformée de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies :

- *Cour cass. 20 novembre 1986, M. Caldier, n° 84-43643.*

En matière de **scolarité** le titre IV du livre I du code de l'éducation, après avoir explicitement rappelé le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, organise la laïcité de l'enseignement public. Ce titre comporte six articles dont trois consacrés à l'enseignement religieux.

S'il prévoit l'obligation d'assiduité (art. L.511-1) :

- *C.E. Ass. 14 avril 1995, Consistoire Central des Israélites de France, n° 125148*

- *C.E. 27 novembre 1996, époux W... et époux C..., n°170209*

il réserve le temps et les lieux de l'enseignement religieux (art. L.141-3, L141-4, R141-4) ; il banni le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (art. L141-5-1) :

- *C.E. 5 novembre 2005 ; M. et Mme G..., n°295671*

Les contrats d'association à l'enseignement public passé avec l'État par des établissements d'enseignement privés sont régis par les articles L. 442-5 et s. du code de l'éducation.

Enfin l'article L.613-1 de ce code confirme le monopole de l'État pour la collation des grades et des titres universitaires.

Ainsi le droit paraît assurer la laïcité, notamment dans l'enseignement, y compris supérieur et, plus largement, le statut démocratique de la République. Toutefois le droit est utilisé pour

favoriser les poussées antidémocratiques (ou post démocratiques). Il l'est de deux manières : d'une part l'évitement de la norme impertinente, d'autre part la sur-interprétation du texte dans un sens déterminé : les voies de droit ont, elles aussi, leurs itinéraires Bison Futé<sup>11</sup> !

### Les modes de contournement de la loi

**Deux exemples d'évitement** : accroître la place de l'enseignement religieux nécessite donc de recourir à des procédés d'évitement du code de l'éducation et de la loi en jouant sur la hiérarchie des normes juridiques. L'un de ces procédés consiste à prendre un texte inférieur à la loi, décret par ex., l'autre à prendre un texte supérieur à la loi, le traité international.

a) **Le décret** : Un exemple d'évitement des embarras législatifs par le bas est fourni par le décret du 25 avril 2002 :

La loi du 18 mars 1880 (art.1<sup>o</sup>) consacrait le droit exclusif des facultés de l'État à faire subir les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades (baccalauréat, licence, doctorat conférés par les facultés à la suite d'examens et actes publics). Ce monopole s'impose au législateur comme l'a souligné le conseil d'État dans son avis sur le projet de loi devenu la loi Savary du 26 janvier 1984 codifiée sous l'article L.613-1 du code de l'éducation précité.

Cette filiation plus que centenaire interdisait de déroger à ce monopole pour ces trois grades. Heureusement, le processus de Bologne et la contemplation béate du système américain ont inspirés les militants religieux.

Dans un premier temps le décret n° 99-747 du 30 août 1999 a créé le grade de mastaire orthographié master en 2002 (Décret n°2002-480 du 8 avril 2002).

Ce grade de mastaire est conféré, au nom de l'État, par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements de l'enseignement supérieur public, autorisés, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public français ou d'autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, à délivrer les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Puis le Décret n° 2002-603 du 25 avril 2002 modifiant le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ajoute le master à la liste des diplômes nationaux de troisième cycle ; il ne restait plus, par le décret n°2002-604 du 25 avril 2002, qu'à prévoir que les diplômés de masters des écoles d'ingénieurs et d'autres établissements

---

<sup>11</sup> Pour reprendre la métaphore utilisée par Ch. LAZERGES : « Dédoublage de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », *Les droits et le droit : Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2006, 1194 p., p. 573-589, p. 575.

et écoles non universitaires habilités sont de plein droit, titulaires du grade de master.

b) **Le traité international** : un exemple d'évitement des embarras législatifs par le haut est fourni par la convention internationale passée entre la France et le Vatican en 2008. S'agissant de l'enseignement supérieur la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997, élaborée et adoptée sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, entrée en vigueur le 1er décembre 1999, précise que « la grande diversité des systèmes d'enseignement existant dans la région européenne reflète ses diversités culturelles, sociales, politiques, philosophiques, religieuses et économiques et représente dès lors une richesse exceptionnelle qu'il convient de respecter pleinement ».

L'article III-1 précise, s'agissant des critères d'évaluation des qualifications : « Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction fondée, notamment sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale des demandeurs, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou quant à toute autre circonstance sans rapport avec la valeur de la qualification dont la reconnaissance a été sollicitée. Afin d'assurer ce droit, chaque Partie s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour évaluer toute demande de reconnaissance de qualifications en prenant exclusivement en compte les connaissances et aptitudes acquises. »

Cette convention sert de fondement à l'accord signé à Paris le 18 décembre 2008 par la France avec le Vatican en vue de la reconnaissance par l'État des diplômes des universités catholiques (publié par le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009). Le journal "La Croix" (article publié sur son site le 18/12/2008), en fait une présentation claire : la France s'engage à reconnaître désormais la valeur des titres et diplômes, canoniques (théologie, philosophie, droit canonique) ou profanes, délivrés par «les établissements d'enseignement supérieur catholiques reconnus par le Saint-Siège ».

La technique du pied dans la porte permet alors au président de la République de déclarer à l'Institut protestant de théologie de Paris : « ... je trouve légitime votre demande de voir reconnaître les diplômes délivrés par l'enseignement supérieur protestant et fixer la liste de leurs équivalences comme cela a été fait pour l'enseignement supérieur catholique<sup>12</sup>. »

---

<sup>12</sup> Inauguration du Fonds Paul RICOEUR, discours de M. le président de la République, Institut protestant de théologie de Paris, jeudi 27 mai 2010.  
<http://www.elysee.fr/president/les-actualites/discours/2010/inauguration-du-fonds-paul-ricoeur.8993.html>

Enfin quand le recours à la loi est inévitable la sanction du **Conseil constitutionnel** est évitée.

Le Conseil constitutionnel a affirmé la valeur constitutionnelle du principe de laïcité par sa décision 2004-505 DC, 19 novembre 2004 alors qu'il était consulté sur le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Pour autant, il considère aussi que la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Aussi, le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Le législateur qui impose aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat situées dans une autre commune ne méconnaît donc pas la Constitution : *décision n°2009-591 DC, 22 octobre 2009* à propos de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009.

## L'application du droit revendiquée par les groupes antidémocratiques

Au Canada les groupes musulmans demandent l'instauration de la shari'a, au moins au bénéfice des seuls musulmans, au nom de la liberté religieuse et du respect de l'égalité des religions.

Le livre « La condition juive en France » montre bien, p.89 et suivantes, comment s'organise le repli communautaire contre « le processus condamné de l'assimilation ». Il expose comment pour s'opposer à l'entrée des femmes dans les organismes communautaires ou consistoriaux les sources juridiques ont été utilisées, interprétées selon une lecture littérale et comment le juge administratif (cf. annexe2) a du rappeler la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme qui interdisent les discriminations fondées sur le sexe<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Tribunal administratif de Strasbourg, Ordonnance du 29 septembre 2006, Mme X. / Consistoire israélite du Bas-Rhin, n°0604533 ; cité en annexe 2

Je relève, au-delà du litige ci-dessus évoqué, que les groupes qui cherchent à s'appuyer sur une lecture stricte de la loi séculière sont ceux qui cherchent à imposer une lecture rigide des textes issus d'une parole révélée. Ceux qui souhaitent que les quatre coudées de la loi n'en mesurent que 3,5 ! Des exemples peuvent être trouvés dans le mouvement d'islamisation du droit dans les pays musulmans depuis les années 1980<sup>14</sup> et, en Europe, dans les tentatives d'appliquer les lois issues de la shari'a (cf. [annexe 3](#)).

Ainsi la norme juridique n'assure plus efficacement le respect de chacun des caractères essentiels de la démocratie, car si j'ai, ci-avant, insisté sur ce sanctuaire laïc que demeure l'école, chacun d'eux (Républicain, indivisible, laïque, démocratique, sociale) est soumis à pareils ébranlements.

Par exemple, l'Institut catholique de Paris dispense depuis janvier 2008 un cycle de formation intitulé "Religions, laïcité, interculturalité" qui accueille chaque année une vingtaine de futurs imams et aumôniers, lesquels reçoivent par ailleurs une formation théologique dans des instituts confessionnels. Le cycle de cours est de 214 heures réparties entre la culture générale (histoire, français), le droit au sens large (droit français, droits de l'homme, parité, gestion), la culture religieuse (les religions en France, la laïcité) et l'interculturalité. Le ministre de l'immigration et de l'intégration cherche à créer des formations semblables, notamment à l'intention des futurs imams, dans des universités publiques<sup>15</sup>.

Reste alors la vigilance des juridictions illustrée ci-dessus à propos de la féminisation des consistoires par l'attitude du juge administratif de Strasbourg, le conseil constitutionnel dont les décisions ont été ci-dessus rapportées ne constituant pas une juridiction, ne serait ce qu'à cause de sa composition.

Le **Conseil d'État** veille scrupuleusement au respect des équilibres laïcs<sup>16</sup> définis par la jurisprudence dès 1908, équilibres à trouver entre la libre expression de sentiments religieux et nécessaire garantie de l'ordre public. C'est ainsi, par exemple que le juge limite le volume sonore des sonneries de cloches, s'assure au nom de la santé publique que les abattages n'ont lieu que dans les abattoirs et, au nom de la liberté de conscience, que dans ces établissements

<sup>14</sup> <http://www.jlp.bham.ac.uk/volumes/42/dupret-art.pdf>

<sup>15</sup> Entre autres sites : <http://www.sauvonsluniversite.com/spip.php?breve657>

<sup>16</sup> <http://laicite.gymnopedie-juridique.info/equilibres/introequilibre.aspx>

le rituel qu'impose les convictions religieuses est respecté. Les exemples pourraient être multipliés : cf. sur le présent site, cf. note 16 ci avant, le topo intitulé Le juge administratif garant des équilibres laïcs.

Ainsi la Conseil d'État a-t-il rappelé que si le principe de laïcité permet d'interdire le port des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics, c'est en raison de la nature particulière de ce service public et de la vulnérabilité des enfants. Mais au-delà, ce principe ne permet pas d'interdire de manière générale qu'une personne exprime ses convictions religieuses dans l'enceinte d'un bâtiment public ou d'un service public, sous réserve qu'elle ne fasse pas acte de prosélytisme. Au demeurant il expose qu'une mesure d'interdiction du port du voile intégral ou même, plus généralement, de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public serait exposée à de fortes incertitudes constitutionnelles et conventionnelles. Mais il montre aussi que si l'ordre public, limité à ses composantes traditionnelles, ne pourrait pas davantage autoriser une interdiction générale, il constituerait un fondement solide à une interdiction partielle ; ainsi il serait possible de sécuriser juridiquement les pratiques existantes et d'étendre les possibilités d'interdiction dans deux directions, liées à la sauvegarde de l'ordre public dans certaines circonstances et à l'exigence de reconnaissance ou d'identification des personnes dans certains lieux ou pour l'obtention de certains biens ou services. (Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État le jeudi 25 mars 2010 et présentée au Premier ministre le mardi 30 mars 2010 ; en ligne sur le site du Conseil d'État<sup>17</sup>.)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité : pour la CEDH la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

---

<sup>17</sup> <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/rapports-et-etudes/possibilites-juridiques-d-interdiction-du-port-du-voile-integral.html>

« Prévues par la loi » signifie que la restriction d'une liberté par l'autorité publique doit avoir une base légale ; cette base devant elle-même être accessible aux citoyens ; il faut donc que la formulation de la loi soit assez précise pour leur permettre de prévoir raisonnablement les conséquences juridiques, notamment pénales de leurs actes. La Cour admet l'ingérence de l'autorité publique dans la mesure où elle vise à faire respecter les principes laïcs et démocratiques, poursuit les buts légitimes énumérées à l'article 9 : maintien de la sûreté publique, défense de l'ordre, protection des droits et libertés d'autrui.

« Nécessaire dans une société démocratique » : La Cour examine chaque espèce à la lumière de sa jurisprudence relative à la liberté de conscience et de religion et à la liberté pour toute personne de manifester sa religion ou sa conviction. Encore faut-il que l'ingérence étatique soit proportionnée aux buts légitimes poursuivis, pertinente et suffisante, notamment au regard du but de faire respecter les principes laïcs et démocratiques de la République et d'empêcher des actes de provocation, de prosélytisme et de propagande.

**Exemple :**

Des croyants réunis devant une mosquée puis au cours d'une procession dans le seul but de participer à une cérémonie à caractère religieux, même revêtus d'une tenue composée d'un turban, d'un « salvar » (saroual) et d'une tunique, tous de couleur noire, et munis d'un bâton, tenue rappelant, selon eux, celle des principaux prophètes, notamment le prophète Mohammed manifestent leurs croyances sans constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui dès lors qu'ils ne tentent pas de faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses :

- CEDH, 23 février 2010, *A... et autres c/ Turquie*, n° 41135/98

Par contre la Cour admet facilement l'ingérence de l'autorité publique par la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, particulièrement dans les lieux dédiés à l'éducation, qu'il s'agisse de l'enseignant :

- CEDH, 15 février 2001, *D... c/ Suisse*, n° 42393/98

ou des étudiantes voulant porter le voile dans l'enceinte universitaire :

- CEDH, 29 juin 2004, *S... c/ Turquie*, n° 44774/98)

A propos de la présence de crucifix dans les salles de classe italiennes, la Cour estime que l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire :

- *CEDH, 3 novembre 2006, L... c/ Italie, n°30814/06*

La difficulté contemporaine née de ce que notre droit protège les libertés individuelles ; ce sont les personnes qui bénéficient de la liberté de religion et non des groupes. Or ceux là revendiquent les droits reconnus aux personnes pour assurer le développement de leurs actions dirigées contre la démocratie du moins quelques qualités caractéristiques de la démocratie.

### Les fondements même du droit sont remis en cause

La conception communément admise veut que la science juridique, comme toute science, doive rejeter toutes les hypothèses métaphysiques et les considérations morales qui les accompagnent. La théorie du droit doit se donner pour unique tâche de représenter le droit tel qu'il est.

La philosophie médiévale acceptait l'idée d'un droit naturel mais en y voyant un reflet en l'homme de la loi divine.

A partir du 17<sup>ème</sup> siècle le concept de droit est théorisé en tant qu'il se fonde sur la raison humaine<sup>18</sup>. Je vois dans les théories du droit naturel les prémisses de la laïcité du droit puisque les fondateurs cherchent à assoir le droit positif, non sur la loi divine, qu'ils ne désavouent d'ailleurs pas, mais sur les lois naturelles lesquelles découlent de la nature raisonnable et sociable de l'homme.

Ainsi Grotius définit le droit naturel comme « un décret de la droite raison indiquant qu'un acte, en vertu de sa convenance ou de sa disconvenance avec la nature raisonnable et sociable, est affecté moralement de nécessité ou de turpitude et que, par conséquent, un tel acte est prescrit ou proscrit par Dieu, auteur de cette nature. » Étant aussitôt précisé :

« Le droit naturel est immuable [...] Dieu même n'y peut rien changer [...] Il est impossible à Dieu même, de faire que deux fois deux ne fassent pas quatre ; il ne lui est pas non plus possible de faire que ce qui est mauvais en soi et de sa nature ne soit pas tel. »

---

<sup>18</sup> Hugo Grotius, philosophe néerlandais (1583-1645), pose les fondements de la théorie du droit naturel. Samuel Von Pufendorf, juriste et philosophe allemand (1632-1694), prolonge l'œuvre de Grotius en cherchant à établir scientifiquement le droit.

Sans doute moult écoles doctrinales vont-elles se quereller ; il reste que les théoriciens du droit naturel et, postérieurement, ceux du positivisme juridique se rassemblent sur un point : la raison humaine est d'emblée normative et la droite raison dicte en nous le droit naturel ou préside à la codification du droit.

Dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle des philosophes du droit vont faire resurgir des notions morales dans les fondamentaux juridiques : celles du capitalisme, du libéralisme économique. L'école de la justice sociale dominée par Friedrich Von Hayek (1899-1992) et surtout, John Rawls (1921-2002) cherche à bâtir une communauté politique pacifiée. Si Rawls est un démocrate il milite pour une démocratie socio libérale. La doctrine offre aujourd'hui une grande diversité de définition de la justice sociale, reposant sur les droits inaliénables de l'homme, ou sur quelque notion de contrat social, ou encore sur un critère d'utilité ou, avec Rawls, sur la prétention universaliste de la justice comme équité. Mais, comme le souligne Ricoeur, cette conception purement procédurale de la justice ne pourra jamais être totalement indépendante d'un certain sens de la justice.

J'utilise ici des catégories de justice, d'équité qui nous éloignent de la théorie du droit. J'observe cependant que ces philosophes s'attachent à conserver aux fondements du droit un caractère raisonnable.

En ce sens le droit appartient au même mouvement que les autres branches du savoir qui participent à l'émancipation de l'emprise religieuse, à la sécularisation des savoirs : Grotius est au droit ce que Darwin est à l'évolution des espèces, y compris humaine, regardée comme n'obéissant qu'à ses lois propres, c'est-à-dire séparée de toute transcendance religieuse. Ou ce que fut le trio Copernic, Galilée, Kepler à l'astronomie. Ou ce que fut le trio Spinoza, Mendelssohn, Freud à la sécularisation de la vie juive examinée empiriquement comme un phénomène naturel sujet aux seules forces de l'histoire séculière. Ou ce que Marc Bloch est à l'histoire examinant les mentalités et restituant les sociétés disparues dans les catégories à l'aide desquelles elles se pensaient elles-mêmes. J'insiste ici sur ces derniers mots : se penser soi même.

Encore faut il que la loi protège la liberté de penser. Or nombre des coups de boutoir viennent d'idéologies pour lesquelles l'État n'est pas un pouvoir étranger mais l'expression politique de la religion elle-même. Par exemple, l'article 2 de la Constitution égyptienne précise que la

shari'a constitue la source principale de la législation. Cette disposition se retrouve dans de nombreuses constitutions arabes<sup>19</sup>. La Haute cour constitutionnelle veille alors à l'islamité de la loi, le droit positif étant subordonné à la normalisation islamique<sup>20</sup>.

Notre conception de la laïcité et, donc, de la démocratie, ne saurait comprendre ce type de démarche.

---

<sup>19</sup> <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds39/ds039-04.pdf>

<sup>20</sup> <http://www.jlp.bham.ac.uk/volumes/42/dupret-art.pdf>

## Annexe 1

### **Tribunal administratif de Limoges, 16 octobre 2008, M. B..., n°0700710**

Jugement confirmé par l'arrêt de la CAA Bordeaux, n° 08BX03245 du 20 octobre 2009

Considérant que, par une lettre en date du 7 mars 2007, M. B..., ministre du culte des témoins de Jehovah, a présenté, auprès du directeur du centre pénitentiaire de Châteauroux, une demande tendant à l'octroi d'un permis de visiter M. Ballon, détenu dans ce centre pénitentiaire ; que, par une décision en date du 3 avril 2007, le directeur dudit établissement pénitentiaire a refusé de faire droit à la demande de M. B... ; que, par la présente requête, M. B... demande au Tribunal d'annuler la décision susmentionnée en date du 3 avril 2007 et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Châteauroux de réexaminer sa demande de permis de visite dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

...

Considérant qu'aux termes de l'article D. 404 du code de procédure pénale : « *Sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'octroi d'un permis de visite a été refusé au motif, d'une part, que M. B... n'avait pas la qualité d'aumônier, conformément aux dispositions de l'article D. 433 du code de procédure pénale en vertu desquelles : « *Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet* » ; que, cependant, ces dispositions, si elles permettent à une personne désignée en qualité d'aumônier d'assurer le service religieux et d'apporter aux détenus une assistance pastorale, sans solliciter l'octroi d'un permis de visite, n'interdisent pas à un ministre du culte qui n'aurait pas été habilité en qualité d'aumônier de solliciter un permis de visite dans les conditions de droit commun fixées par l'article D. 404 précité du code de procédure pénale ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur du centre pénitentiaire de Châteauroux s'est également fondé, pour refuser d'octroyer à M. B... le permis de visite sollicité, sur la circonstance qu'« *une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a produit un rapport qui a identifié les Témoins de Jehovah comme mouvement sectaire* », pour en tirer la conclusion que les visites de M. B... « *ne sont pas de nature à favoriser l'insertion sociale de M. B... au sens de l'article D. 404*

*du code de procédure pénale* » ; qu'en se bornant à faire état dudit rapport d'enquête parlementaire qui, de par son caractère purement informatif, ne peut servir de fondement à une décision administrative, le directeur dudit centre pénitentiaire a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, la décision en date du 3 avril 2007 doit être annulée ;

## **Annexe 2**

**Tribunal administratif de Strasbourg**, Ordonnance du 29 septembre 2006, Mme X. /  
Consistoire israélite du Bas-Rhin, n°0604533

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2006, sous le n° 0604533, présentée pour Mme X, ... ; Mme X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du vice-président du Consistoire israélite du Bas-Rhin du 8 septembre 2006 refusant d'enregistrer sa candidature aux élections du Consistoire du 22 octobre 2006 ;

- et d'enjoindre au Consistoire israélite du Bas-Rhin de l'inscrire sur la liste des candidats à l'élection au Consistoire du 22 octobre 2006, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir, en attendant que le tribunal administratif se prononce sur les mérites du recours principal ;

...

### **Sur les conclusions à fin de suspension :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; ... ;

**Sur la détermination de l'acte dont la suspension est demandée :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que le Consistoire israélite du Bas-Rhin a, par une décision du 7 septembre 2006, notifiée par lettre du vice-président du Consistoire du 8 septembre 2007, rejeté la candidature déposée par Mme X. au titre des élections consistoriales du 22 octobre 2006 ; que la présente requête doit être regardée comme tendant à la suspension de cette décision ;

**Sur la condition d'urgence :**

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant en l'espèce, que Mme X. a, par une requête enregistrée le 20 septembre 2006, demandé au tribunal d'ordonner la suspension de la décision par laquelle le Consistoire israélite du Bas-Rhin a refusé d'enregistrer sa candidature datée du 6 septembre 2006 et déposée le 7 septembre 2006, jour de la date limite, au titre des élections destinées à permettre le renouvellement partiel des membres laïcs du Consistoire israélite du Bas-Rhin, dont le premier tour a été fixé au 22 octobre 2006 ; qu'eu égard à la nature de cette décision, qui a produit des effets immédiats sur le processus électoral engagé, et à la circonstance que ce calendrier ne laisse pas au tribunal un délai suffisant pour instruire et juger avant l'élection la requête au fond n° 064530, introduite parallèlement, tendant à l'annulation de la décision litigieuse, la requérante doit être regardée comme justifiant suffisamment de l'urgence de l'affaire au regard des dispositions susmentionnées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

**Sur l'existence d'au moins un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « ... La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » ; qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette même Convention portant sur l'interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe... » ; qu'aucune disposition de droit local applicable ne régit expressément la question de l'éligibilité des femmes aux Consistoires israélites départementaux ; que la requérante fait par ailleurs observer que l'alinéa 3 de l'article 24 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 modifiée, non abrogée, portant règlement pour l'organisation du culte israélite, applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle, qui doit s'interpréter à la lumière des conceptions prévalant de nos jours en ce qui concerne l'élection des femmes, se borne à définir un régime d'incompatibilités et ne constitue pas un obstacle juridique à l'éligibilité des femmes comme membres laïcs d'un Consistoire, laquelle est admise dans d'autres départements, ainsi qu'au niveau du Consistoire national ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de l'égalité des sexes est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'exécution de la décision du Consistoire israélite du Bas-Rhin du 7 septembre 2006, notifiée par lettre du vice-président du Consistoire du 8 septembre 2007, rejetant la candidature déposée par Mme X. au titre des élections consistoriales du 22 octobre 2006, doit être suspendue ;

**Sur la demande d'injonction assortie d'une astreinte :**

Considérant qu'il ressort du dossier et des précisions apportées par les parties lors de l'audience que le seul motif opposé par le Consistoire du Bas-Rhin à la candidature de Mme X. est lié au sexe ; qu'en conséquence, et eu-égard à la motivation retenue pour ordonner la suspension de la décision litigieuse, il y a lieu d'assortir le prononcé de cette suspension d'une injonction consistant, dans les circonstances de l'espèce, à enjoindre au Consistoire israélite du Bas-Rhin d'inscrire Mme X. sur la liste des candidats à l'élection au Consistoire israélite du Bas-Rhin; qu'en revanche, et en raison des termes du dernier procès verbal du consistoire portant sur la question de l'éligibilité des femmes, il n'y a pas lieu, contrairement à ce que demande la requérante, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

....

**Annexe 3**

REPORTAGE

La montée d'un islam fondamentaliste inquiète les autorités catalanes en Espagne  
Article paru dans l'édition du journal Le Monde du 26 février 2010

**Dans la région de Tarragone, le morcellement de la communauté musulmane, majoritairement d'origine marocaine, et sa faible organisation favorisent la diffusion du courant salafiste**

La vieille ferme abandonnée à l'entrée de Valls, petite ville près de Tarragone, a-t-elle été le siège d'un « tribunal islamique » au printemps dernier ? Les six hommes mis sous les verrous en novembre 2009 pour avoir condamné à mort une jeune Marocaine accusée d'adultère en application de la charia, viennent d'être remis en liberté sous caution. La jeune femme, aujourd'hui retournée au Maroc, ne s'est pas présentée aux convocations du juge d'instruction. Et le récit qu'elle avait fait de son enlèvement, puis de son jugement « par douze hommes en turban », suscite de sérieux doutes.

Pourtant, les mossos (la police de la Generalitat de Catalogne) l'avaient prise au sérieux, enquêtant pendant des mois avant de lancer leur coup de filet dans les milieux musulmans

ultraconservateurs, très implantés dans la région tarragonaise. « Peut-être qu'il ne s'est rien passé, mais le fait que cela ait pu paraître plausible témoigne d'une construction de la peur autour du salafisme », estime l'anthropologue José Moreiras, de l'université Rovira i Virgili de Tarragone.

La Catalogne s'inquiète de la montée du discours fondamentaliste au sein de la communauté musulmane, forte de 350 000 membres, dont 250 000 Marocains. Sur les 180 mosquées recensées, plus de cinquante seraient contrôlées par des associations liées au salafisme. « Cela ne nous fait pas peur, mais nous sommes en alerte car des personnes passent des messages de non-intégration et d'hostilité au pays d'accueil », admet Mohammed Chaib, député socialiste au Parlement catalan.

Ce musulman d'origine marocaine plaide pour une meilleure reconnaissance de la communauté musulmane qui doit encore, après trente ans de présence, se contenter de garages, de caves ou d'anciens bâtiments industriels comme lieux de culte. Aucune municipalité n'a accepté la construction d'une mosquée. « Il y a aussi une crise dans le modèle d'organisation de l'islam en Catalogne, ajoute José Moreiras. Ce vide d'organisation, de doctrine et d'autorité au sein de la communauté favorise le discours simple et structuré du salafisme. »

Dans son épicerie, Saïd Hamdouni revendique tranquillement son appartenance à cette mouvance. Implanté depuis 1992, ce Marocain est vice-président de l'Association des musulmans de Reus et de son canton, une banlieue de Tarragone qui compte environ 16 000 musulmans. « C'est vrai que le salafisme rencontre beaucoup de succès dans la région, reconnaît le prospère commerçant. Depuis 1993-1994, nous organisons, chaque année pour la semaine sainte, un congrès salafiste qui réunit 3 000 à 4 000 personnes, et pour lequel des intervenants de haut niveau viennent d'Arabie saoudite, de Syrie, d'Egypte, de Libye, etc. »

La présence décomplexée de ce mouvement commence à faire réagir les politiques. Le 12 février, un responsable de Convergencia Democratica (CDC, droite), Angel Colom, a réclamé « l'expulsion » des imams les plus virulents. Un esclandre jugé « électoraliste » par ses adversaires à quelques mois des régionales. « Ceux qui allument la mèche, ce ne sont pas les citoyens, mais les partis politiques, déplore Mohammed Chaib. Ils prennent le risque de détruire les efforts de nombreux Catalans et musulmans en faveur du dialogue et du vivre-ensemble. »

Face aux polémiques qui se multiplient, Saïd Hamdouni feint de s'étonner : « Nos mosquées sont ouvertes, qu'ils viennent écouter nos discours ; ils constateront que nous disons non à l'assimilation mais oui à l'intégration. » Il reconnaît que « voir des gens habillés différemment peut faire peur à certains », alors il sourit : « Sans doute un manque d'information de notre part. »

### Pression sur les femmes

En Catalogne, le débat sur le port du voile ou la tenue vestimentaire est un enjeu surtout à l'intérieur de la communauté. « Comme tout communautarisme, le salafiste utilise la visibilité de la religion pour son développement, explique José Moreiras. Il n'impose pas le voile, mais le présente comme un « plus » de la pratique religieuse. » Après l'affaire du pseudo-tribunal islamique de Valls, la presse locale avait évoqué de nombreux cas de pression sur des femmes musulmanes de la part de « brigades de la morale » d'inspiration salafiste.

Fatima Ghailan en a fait l'amère expérience. Cette jeune mère de famille marocaine a subi pendant des mois menaces et agressions verbales de la part de l'Association musulmane de sa ville, Cunit, notamment parce qu'elle s'habille à l'occidentale. « Dès que j'ai été embauchée par la mairie comme médiatrice interculturelle, l'imam a eu peur pour son pouvoir, car il n'était plus le seul interlocuteur de la communauté », explique-t-elle.

A la pétition de l'Association qui réclamait son renvoi, elle a répondu par une plainte en justice. Aujourd'hui, le procureur réclame cinq ans de prison à l'encontre de l'imam pour « menaces, violences et calomnies ». Pour Mohammed Chaib, « seule la communauté musulmane peut repousser le fondamentalisme ». Encore faut-il qu'elle s'organise afin que les édiles locaux, comme le gouvernement catalan, puissent cibler clairement le bon interlocuteur. A Cunit, Fatima Ghailan n'a toujours pas compris « l'attitude ambiguë » de la maire socialiste au moment d'arbitrer entre sa médiatrice et l'imam.

*Je remercie le journal Le Monde de m'avoir aimablement autorisé à reproduire cet article*